GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA-Cohésion territoriale et appui aux communes-Conservatoire à rayonnement départemental

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSERVATOIRE DE GRANDANGOULEME : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE « THOMAS WENDLING PRODUCTION AUDIOVISUELLE »

N° 2026 - D - 360

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la délibération n°11 du conseil communautaire du 5 février 2026 fixant notamment les modalités de prise en charge des frais de déplacements des collaborateurs occasionnels,

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle 2026-2027, le Conservatoire Gabriel Fauré, organise un Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) intitulé «Inconnu à cette adresse», et invite le comédien Thomas Wendling pour intervenir auprès de 2 classes de lycée et collège,

DECIDE

Article 1er – Est approuvée la convention de partenariat passée entre la société «Thomas WENDLING production Audiovisuelle», située 40 boulevard Jeanne d'Arc à Montreuil et GrandAngoulême pour le conservatoire Gabriel Fauré.

Article 2 – La convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et techniques de l'intervention du comédien pour :

- trois ateliers théâtre auprès de 2 classes de lycéens et 1 classe de collégiens participants au Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) « Inconnu à cette adresse », le 1er et 2 février 2027,
- la représentation du spectacle le 8 mars 2027 à l'auditorium du conservatoire de GrandAngoulême.

Article 3 – Il est convenu que GrandAngoulême versera en contrepartie à l'intervenant :

- 562,50 € TTC au titre de sa prestation,
- les frais de transport, le forfait hébergement et les frais de restauration seront remboursés sur présentation des justificatifs, conformément aux barèmes approuvés par la délibération du conseil communautaire visée ci-dessus.

Article 4 – La convention prévoit que l'intervenant cède à titre gratuit les droits d'exploitation et de diffusion et autorise GrandAngoulême à capter et diffuser son image ou son intervention sans limitation de durée.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 05 NOV. 2026
Par délégation,
Pour le Président,
Le vice-président,

Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture
Le : 05 NOV. 2026
Affiché ou notifié
Le :
05 NOV. 2026

Grand Angoulême

CAMILLE CLAUDEL
conservatoire
GRANDANGOULÊME

CONVENTION D'INTERVENTION
ENTRE GRANDANGOULEME ET M. Thomas WENDLING

Entre les soussignés

La communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée au 25 Boulevard Besson Bey, BP 357 – 16000 ANGOULEME, représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET
La société « Thomas WENDLING Production Audiovisuelle», domiciliée 40 Boulevard Jeanne d'Arc, 93100 MONTREUIL, représentée par Monsieur Thomas Wendling ou son représentant,
SIRET n° 41088266600077

Ci-après dénommé « l'intervenant »

Préambule
Dans le cadre de sa mission de service public culturel, GrandAngoulême par son conservatoire, organise le PEAC intitulé « Inconnu à cette adresse », projet qui se tient sur toute l'année scolaire 2026-2027 et qui fait intervenir des enseignants du conservatoire ainsi que le comédien Thomas Wendling, auprès de 2 classes de lycéens et 1 classe de collégiens du territoire de GrandAngoulême.
Monsieur Wendling interviendra une première fois les 1er et 2 février 2027 auprès des classes dans le cadre d'ateliers autour de l'interprétation du texte d' « Inconnu à cette adresse », ainsi qu'une deuxième fois lors du spectacle qui aura lieu le lundi 8 mars 2027 à 14h15 au conservatoire de GrandAngoulême.

L'intervenant accepte de participer à cette action avec une contrepartie financière.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette intervention.

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'intervenant participe à l'événement suivant :

- Nature de l'intervention : Ateliers de théâtre et représentation
- Date(s) : Plusieurs ateliers avec les élèves les 1er et 2 février 2027, et spectacle le 8 mars 2027
- Lieu : Lycée Jean Caillaud à Ruelle-sur-Touvre, Lycée Guez de Balzac à Angoulême et collège Elizabeth et Robert Badinter à La Couronne, et Conservatoire de GrandAngoulême, 3 place Henri Dunant à Angoulême
- Durée : 3 ateliers de 2h puis spectacle final de 2h
- Contenu de l'intervention : Ateliers de théâtre autour de l'interprétation du texte « Inconnu à cette adresse » avec les 3 classes du PEAC, puis représentation sur scène le 8 mars 2027. La prestation inclut la préparation du contenu pédagogique en lien avec l'enseignant du conservatoire en charge du projet.

L'intervenant participe à cette mission de manière ponctuelle et sans lien de subordination avec GrandAngoulême.

ARTICLE 2 — CARACTÈRE ONÉREUX DE L'INTERVENTION

GrandAngoulême s'engage à verser à l'intervenant en contrepartie de son intervention et sur présentation d'une facture en bonne et due forme, la somme de 562,5 €, cinq cent soixante-deux euros et cinquante centimes, au titre de sa prestation pour 3 sessions de travail auprès des élèves des établissements participant ainsi qu'un spectacle.

Le devis dûment présenté par le partenaire prévoit également le remboursement de frais de déplacement pour 3 aller/retour et 3 repas, correspondant aux 3 jours de venue du partenaire et conformément aux conditions citées à l'article 4 de la présente convention. La somme convenue par devis est indicative, et sera réévaluée au réel sur présentation des justificatifs du partenaire.

La présente convention ne constitue pas un contrat de travail.

ARTICLE 3 — STATUT DE « L'INTERVENANT »

L'intervenant participe à l'exécution d'une mission de service public. Il conserve son entière indépendance dans l'organisation de son intervention.

La présente convention n'établit aucun lien d'emploi avec GrandAngoulême.

ARTICLE 4 — PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Pour les besoins exclusifs de l'intervention, GrandAngoulême, par le biais du service et/ou de l'équipement, peut prendre en charge les frais engagés par l'intervenant, selon les barèmes fixés par la délibération 2026.02.011 du 5 février 2026.

- **Transport** : Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements. Les remboursements s'effectuent, sur présentation des justificatifs, sur la base d'un tarif seconde classe.
- **Hébergement** : au forfait hébergement et petit-déjeuner inclus 90 €
- **Restauration** : aux frais réels, sur la base des justificatifs présentés, dans la limite du plafond de 20 € par repas.
- **Autres frais** nécessaires à la mission sur justificatifs (à préciser)

Sauf disposition particulière prévue dans la convention ou le formulaire de recours à un intervenant extérieur, les dépenses liées à la prise en charge de ces frais sont imputées directement sur les crédits budgétaires du service et/ou de l'équipement organisateur de l'intervention.

☒ sur présentation de justificatifs

☐par réservation directe par le service/équipement organisateur de GrandAngoulême (pour l'hébergement et la restauration uniquement)

Les frais pris en charge doivent être directement liés à l'exécution de la mission et proportionnés aux besoins du service et ne constituent pas une rémunération.

ARTICLE 5 — RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'intervenant s'engage à respecter les règles de sécurité et le règlement intérieur du lieu d'accueil et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile personnelle.

GrandAngoulême déclare être assurée pour les activités organisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 — DROIT À L'IMAGE ET DIFFUSION
L'intervenant cède à GrandAngoulême à titre gratuit les droits d'exploitation et de diffusion, et l'autorise à capter et diffuser son image ou son intervention sans limitation de durée, dans le cadre de la communication institutionnelle liée à l'événement, ainsi que de l'archivage de l'évènement.

GrandAngoulême s'engage à indiquer sur tout support de reproduction ou de représentation le nom de l'intervenant et le titre de son intervention.

ARTICLE 7 — MODIFICATION / ANNULATION
La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé par les deux parties. Elle pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général et résiliée d'un commun accord, par échange de courrier simple dans les meilleurs délais, spécifiant la date de résiliation.

ARTICLE 8 — LITIGES
En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le 08/10/2026

Pour l'intervenant,
M. Thomas Wendling,
Lu et approuvé

(Signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

Pour le Président de GrandAngoulême,
Par délégation,
Le Vice-Président,

Article 4 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 05 NOV. 2026
Par délégation,
Pour le Président,
Le vice-président,

Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture
Le 05 NOV. 2026
Affiché ou notifié
Le :
05 NOV. 2026